



## COMMUNIQUE DE PRESSE

### DEPOT PAR LA SOCIETE SOFIOUEST D'UN PROJET D'OFFRE SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE

Paris, le 12 novembre 2020

La société Sofiouest, qui détient actuellement 77,88% du capital et 86,93% des droits de vote de la société Spir Communication (la « **Société** »), a déposé le 10 novembre 2020 auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) un projet d'offre publique d'achat simplifiée (l'« **Offre** »), le cas échéant assortie d'un retrait obligatoire, sur les actions de la Société non détenues par cette dernière, dont les principaux termes sont résumés ci-après et plus amplement décrits dans le projet de note d'information de l'initiateur.

#### 1. Présentation des principaux termes de l'offre

En application du Titre III du Livre II du règlement général de l'AMF, en particulier de l'article 233-1, 1° de ce règlement général, Sofiouest s'engage irrévocablement auprès des actionnaires de la Société à acquérir la totalité de leurs actions au prix de 4,16 € par action (« **Prix de l'Offre** »), assorti des deux Compléments de Prix visés ci-après.

L'Offre est assortie des deux Compléments de Prix éventuels suivants pour les actionnaires qui auront apporté leurs titres dans le cadre de la procédure semi-centralisée selon les modalités décrites au paragraphe 2.4 du Projet de Note d'Information :

- (i) un Complément de Prix par Action lié au Séquestre N° 2, lié à la libération du solde du montant de 5 millions d'euros placé en Séquestre dans le cadre des accords de cession de Concept Multimédia,
- (ii) un Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N° 2, lié à une transaction majoritaire ultérieure éventuelle sur le capital de la Société (i.e. cession du contrôle à un tiers acquéreur).

Les Compléments de Prix sont décrits aux paragraphes 1.3 et 2.3 du projet de Note d'Information.

Le Prix de l'Offre de 4,16 € par action susvisé est à apprécier avec les Compléments de Prix proposés (en particulier le Complément de Prix par Action lié au Séquestre N° 2), ainsi qu'il suit :

<b>Prix de l'Offre :</b>	<b>4,16 € par action</b>
<b>Montant maximum du Complément de Prix par Action lié au Séquestre N° 2 :</b>	<b>0,84 € par action</b> <i>(Montant maximum dans l'hypothèse d'une libération intégrale de la seconde tranche du Séquestre)</i>
<b>Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N° 2 :</b>	Montant non déterminable à la date des présentes
<b>Valorisation globale induite :</b>	<b>5,00 € par action</b> <i>(Montant maximum dans l'hypothèse d'une libération intégrale de la seconde tranche du Séquestre)</i>



A la date du dépôt du projet d'Offre, Sofiouest détient 4 659 935 actions et 8 807 975 droits de vote de la Société soit 77,88 % du capital et 86,93 % des droits de vote de la Société.

Les actionnaires autres que Sofiouest détiennent ensemble 1 323 393 actions Spir Communication, représentant 22,12 % du capital et 13,07 % des droits de vote de la Société. La Société ne détient aucune action propre à la date des présentes.

Kepler Cheuvreux est l'établissement présentateur de l'Offre et garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, étant toutefois précisé que cette garantie ne s'applique pas aux compléments de prix visés aux paragraphes 1.3 et 2.3 du projet de Note d'Information.

Conformément aux dispositions de l'article L.433-4 II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, dans l'hypothèse où, à la clôture de l'Offre, les actionnaires n'ayant pas apporté leurs actions à l'Offre ne représenteraient pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur se réserve le droit de demander à l'AMF, dès la clôture de l'Offre ou au plus tard dans les trois mois suivant sa clôture, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions non apportées à l'Offre moyennant une indemnisation en numéraire égale au Prix de l'Offre (soit 4,16 € par action), augmentée des Compléments de Prix éventuels susvisés et décrits aux paragraphes 1.3 et 2.3 du projet de Note d'Information, étant précisé que cette procédure de retrait obligatoire entraînera la radiation des actions de la Société du marché réglementé d'Euronext Paris.

## **2. Contexte de l'Offre**

### *Projet de réduction de capital par voie de réduction du nominal des actions de la Société*

Spir Communication ne détient plus aucune filiale ni actif opérationnels depuis la cession de Concept Multimédia (Logic-Immo.fr) (« CMM ») au groupe Axel Springer en 2018 et a indiqué de manière régulière depuis lors ne pas avoir l'intention de s'engager dans de nouvelles activités proches de ses activités antérieures ni dans aucune activité nouvelle.

La Société a été maintenue pour les seuls besoins de la durée des garanties consenties dans le cadre de la cession de Logic-Immo, elles-mêmes contre-garanties pour partie par le montant placé sous Séquestre (dont la première tranche a été libérée en février 2020 comme indiqué ci-après).

Au cours du premier semestre 2020, la Société a perçu :

- un montant de 15 millions d'euros correspondant à la libération de la première tranche de 75% des 20 millions d'euros placés sous Séquestre dans le cadre de la cession de CMM, le solde de 5 millions d'euros étant libérable en février 2023 ;
- un montant d'environ 9,6 millions d'euros provenant du remboursement de la créance de CICE au titre de l'exercice 2016, le solde de la créance de CICE (au titre de l'exercice 2017) d'un montant de 0,3816 million d'euros devant être remboursé au cours du premier semestre 2021.

Hors prise en compte du montant de 5 millions d'euros toujours placé en Séquestre, la trésorerie de la Société au 30 juin 2020 s'élève donc à 24,67 millions d'euros.



Dans ce contexte, la Société a indiqué, lors de précédentes communications, examiner les modalités selon lesquelles elle restituerait à ses actionnaires les montants relatifs à la libération de la première tranche du Séquestre et au remboursement du CICE.

Du fait de l'absence d'activité (qui ne permet pas de dégager un résultat distribuable) et de l'absence de réserves distribuables d'un montant suffisant, c'est par le biais d'une réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions que la Société envisage de distribuer à l'ensemble de ses actionnaires la trésorerie disponible résultant de la libération de la 1<sup>ère</sup> tranche du Séquestre et du remboursement de la créance de CICE (hors le montant nécessaire à couvrir ses besoins futurs de trésorerie liés à ses coûts de fonctionnement jusqu'à la date de libération de la seconde tranche du Séquestre en février 2023), dans les conditions visées ci-après.

Il est précisé que le projet de Réduction de Capital restera soumis à l'approbation des actionnaires de la Société en assemblée générale conformément à la réglementation applicable. La Réduction de Capital interviendra postérieurement à la clôture de l'Offre (au cours du premier trimestre 2021).

Le capital social de la Société est à ce jour fixé à un montant de 23.933.312 euros, composé de 5.983.328 actions d'une valeur nominale de 4 €, dont 4.659.935 actions détenues par Sofiouest (représentant 77,88% du capital) et 1.323.393 actions détenues par le public (représentant 22,12% du capital).

La Société envisage ainsi de réduire son capital d'un montant global de 23.574.312,32 euros par voie d'une réduction de la valeur nominale d'un montant de 3,94 € par action, conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce (la « **Réduction de Capital** »).

Sous réserve de son approbation en assemblée générale, le nouveau capital social de la Société serait en conséquence réduit à 358.999,68 euros, pour une valeur nominale de 0,06 € par action

#### *Contrôle fiscal en cours*

Le 15 septembre 2020, la Société a reçu de la Direction générale des finances publiques un avis de vérification de comptabilité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016 et pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019. Le contrôle fiscal est donc en cours et il y sera fait référence dans les annexes aux comptes. A ce stade, la Société n'a pas identifié de risque susceptible de donner lieu à une rectification, sans préjuger cependant de l'issue du contrôle fiscal.

### **3. Motifs et intérêts de l'Offre**

Les motifs et intérêts de l'Offre tels que présentés par Sofiouest figurent au paragraphe 1.1 (b) du projet de Note d'Information, auquel les actionnaires sont invités à se reporter pour plus de détails.

L'initiateur propose aux actionnaires de de la Société qui apporteront leurs titres à l'Offre une liquidité immédiate de leurs actions au prix unitaire de 4,16 €, assorti des deux Compléments de Prix susvisés. Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre sont décrits en section 3 du projet de Note d'Information.

L'initiateur indique que l'Offre est présentée essentiellement dans l'intérêt des actionnaires minoritaires de la Société dans le contexte spécifique de la Réduction de Capital, en ce qu'elle permettra à ces derniers de choisir entre les deux options suivantes, selon le régime fiscal qu'ils considéreront préférable compte tenu de leur situation propre, dans un contexte où la Société n'exerce plus et n'a plus vocation à exercer aucune activité dans le futur :

- Option 1 : Les actionnaires qui le souhaitent pourront apporter leurs titres à l'Offre et percevoir le Prix d'Offre (i.e. 4,16 € par action assorti des deux Compléments de Prix liés à l'Offre) contre la cession de leurs actions, laquelle sera soumise au régime des plus-values ou moins-values (selon le cas) tel que décrit au paragraphe 2.9 du projet de Note d'Information.



- Option 2 : Les actionnaires qui, inversement, ne souhaiteraient pas apporter leurs titres à l'Offre qui leur est faite conserveront leurs actions et participeront au projet de Réduction de Capital aux termes duquel, sous réserve de son approbation en assemblée générale, ils pourront percevoir, à concurrence de 3,94 € par action, le versement du montant nominal au titre de la Réduction de Capital. Fiscalement, le montant perçu par les actionnaires au titre de la Réduction de Capital sera cependant intégralement traité comme un revenu imposable.

L'attention des actionnaires de la Société est toutefois appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé des principaux régimes fiscaux en vigueur et qu'elles n'ont pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à eux. Ils sont donc invités à prendre contact avec leur conseiller fiscal habituel afin de s'informer du régime fiscal applicable à leur situation particulière.

#### **4. Désignation d'un expert indépendant**

Conformément aux articles 261-1-I et II du règlement général de l'AMF, le conseil d'administration de la Société, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020, a nommé le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et Mme Stéphanie Guillaumin, agissant en qualité d'expert indépendant, afin d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre suivie le cas échéant d'un retrait obligatoire.

Les travaux de l'expert indépendant sont menés sous la supervision d'un comité *ad hoc* composé de Madame Christine Blanc-Patin, Madame Viviane Neiter et Madame Françoise Vial-Brocco, administratrices indépendantes, afin de veiller au bon déroulement de sa mission et de la conduite des diligences de ce dernier dans le cadre de l'Offre, conformément à la réglementation et aux recommandations applicables en la matière.

Les coordonnées de l'expert indépendant figurent ci-après :

##### **Cabinet Ledouble**

**Mesdames Agnès Piniot et Stéphanie Guillaumin**

8, rue Halévy, 75009 Paris

Tel : 01 43 12 84 85

#### **5. Dépôt ultérieur d'un projet de note en réponse**

Conformément aux dispositions de l'article 231-26 du Règlement général de l'AMF, le conseil d'administration de la Société sera convoqué à une date ultérieure afin d'apprécier d'examiner le projet d'Offre et de rendre un avis motivé sur l'intérêt de l'Offre et sur les conséquences de celle-ci pour la Société et ses actionnaires, sur la base du rapport de l'expert indépendant, en application de la réglementation applicable. La date prévue pour la tenue du conseil appelé à rendre l'avis motivé sur l'Offre est fixée au 2 décembre 2020.

##### **Contact Spir Communication**

Patrice Hutin

patrice.hutin@spir.fr

+33 (0)1 44 71 80 15 / 80 20

**Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres. Le projet d'Offre ainsi que le projet de note en réponse qui fera l'objet d'un dépôt ultérieur, restent soumis à l'examen de l'AMF.**